Modalités de traitement d'une demande d'opération d'autoconsommation collective

raccordée au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

SER-ACC-3

Résumé

Ce document décrit les modalités de traitement des demandes d'autoconsommation collective, pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux, en injection ou en soutirage.

Par ailleurs, Strasbourg Électricité Réseaux rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son barème de raccordement et de son Catalogue des Prestations que vous pouvez télécharger sur le site Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Documents associés et annexes :

SER-ACC-1 Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

SER-ACC-2-Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

SER-ACC-4-Convention GRD-PMO relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Version	Date d'application	Nature de la modification
V1	1er octobre 2022	Création du document
V2	1er mai 2024	Modifications diverses

SOMMAIRE

1. Principes généraux ... 3
1.1. Objet de la présente note ... 3
1.2. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective ... 3
2. Identification du potentiel de participants à une opération d'autoconsommation collective ... 3
3. Accès aux historiques de données de consommation ... 4
4. Cas 1 : Les consommateurs et producteurs existent tous ... 4
4.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective ... 4
4.1.1. Demande de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective ... 4
4.1.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Strasbourg Électricité Réseaux ... 4
4.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective ... 6
4.3. Démarrage de l'opération ... 7
4.4. Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CRAE ... 7
5. Cas 2 : les Consommateurs existent tous, les Installations de Production sont en construction ... 8
5.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective ... 8
5.1.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ... 8
5.1.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Strasbourg Électricité Réseaux ... 8
5.1.3. Analyse de l'impact du raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel) ... 10
5.1.4. Demande de raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective ... 10
5.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective ... 10
5.3. Démarrage de l'opération ... 11
5.3.1. Signature du CARD-I ou du CRAE ... 12
6. Cas 3 : Installations de consommation et de production en construction ... 12
6.1. Étude préalable au raccordement des producteurs et consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective ... 12
6.2. Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective ... 12
6.3. Signature du CARD-I ou du CRAE ... 12
6.4. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective ... 13
6.4.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ... 13
6.4.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Strasbourg Électricité Réseaux ... 13
6.5. Signature de la convention d'autoconsommation collective ... 15
6.6. Démarrage de l'opération ... 15
7. Glossaire ... 16
Annexe 1 : Périmètre des participants à la future opération d'autoconsommation collective ... 18
Annexe 2 : Formulaire d'engagement pour la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective 19
Annexe 3 : Modèle d'accord de participation à la future opération d'autoconsommation collective ... 21
Annexe 4 : Coordonnées de Strasbourg Électricité Réseaux ... 23
Annexe 5 : Accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD-I ou CRAE ... 24
Annexe 6 : Formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective ... 26
Annexe 7 : Schémas des différentes étapes selon la situation des participants ... 28

1. Principes généraux

1.1. Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de définir les modalités de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective, et ce jusqu'à la signature de la convention d'autoconsommation collective, pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux.

Dans ce cadre, elle décrit les différentes étapes de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective dont notamment :

- la vérification du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- la vérification du caractère communicant des compteurs.

Strasbourg Électricité Réseaux met en place un point d'entrée pour le traitement des demandes d'opération d'autoconsommation collective. Il sera l'interlocuteur d'un porteur de projet ou d'une Personne Morale sur toutes étapes décrites dans le présent document.

Les coordonnées de ce point d'entrée figurent en annexe 4.

Afin de faciliter la lecture de la présente note, trois cas types sont détaillés, étape par étape :

- consommateurs et producteurs existants (identifiés par une RTPL pour les consommateurs et un numéro de contrat pour les producteurs)
- consommateurs existants (identifiés par une RTPL) et installations de production en construction
- installations de production et de consommation en construction

Pour plus d'informations sur chacun de ces cas, se reporter à la section afférente.

1.2. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par les dispositions des articles L 315-1 et suivants du code de l'énergie ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit l'opération d'autoconsommation collective. L'opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci-après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
 - les points de soutirage et d'injection sont raccordés au Réseau Public de Distribution et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (article L315-2 du code de l'énergie).

Une RTPL productrice ou consommatrice ne peut participer qu'à une seule opération d'autoconsommation collective.

2. Identification du potentiel de participants à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet peut demander à Strasbourg Électricité Réseaux une extraction de la zone d'action du poste de transformation HTA/BT.

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète le formulaire disponible en annexe 1 de ce document.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- coordonnées du demandeur
- adresse à laquelle serait mise en œuvre l'opération ou bien le numéro de contrat d'installation de production qui prendrait part à l'opération ou bien le numéro de RTPL d'un consommateur qui prendrait part à l'opération.

Le porteur de projet transmet sa demande complétée au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes sur le périmètre géographique de l'opération, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

Strasbourg Électricité Réseaux adresse sous un délai moyen de 1 mois, sous une forme cartographique, la zone dont l'alimentation basse tension qui relève du poste de transformation HTA/BT dont dépend l'adresse, le producteur ou le consommateur.

Nota : Ces demandes ne sauraient, en aucun cas, exempter le porteur de projet d'avoir à solliciter Strasbourg Électricité Réseaux pour toutes les opérations relevant de ses missions de service public et notamment celles visant à demander le raccordement en bonne et due forme des participants à l'opération d'autoconsommation collective si ceux-ci ne le sont pas lorsque le porteur de projets sollicite Strasbourg Électricité Réseaux.

3. Accès aux historiques de données de consommation

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet qui souhaite identifier le potentiel de l'opération, peut demander à Strasbourg Électricité Réseaux l'accès aux historiques de consommations des potentiels participants à l'opération.

En effet, les clients ou des tiers expressément autorisés par eux peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par Strasbourg Électricité Réseaux dans le cadre de ses missions de gestionnaire du Réseau Public de Distribution. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées sur le site strasbourg-electricite-reseaux.fr.

4. Cas 1 : Les consommateurs et producteurs existent tous

Les consommateurs et producteurs sont identifiés :

- par une RTPL pour les consommateurs[1]
- par une RTPL et un numéro de contrat pour les producteurs

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 du présent document.

4.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

4.1.1. Demande de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective

L'opération lie entre eux les consommateurs et les producteurs participants, conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'annexe 1 « Périmètre des participants à la future opération d'autoconsommation collective » du présent document.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le porteur de projet transmet sa demande complétée au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes sur le périmètre géographique de l'opération, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

4.1.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Strasbourg Électricité Réseaux

Les deux prérequis décrits ci-dessous sont vérifiés par Strasbourg Électricité Réseaux, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par Strasbourg Électricité Réseaux, dans un délai moyen de 10 jours ouvrés.

[1] Dès lors qu'au moins un des consommateurs n'est pas existant, se reporter au cas 3

4.1.2.1. Raccordement des consommateurs et producteurs au RPD

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Énergie, les consommateurs et producteurs doivent être situés sur le réseau BT. Cet article précise que pour une opération d'autoconsommation collective dans un même bâtiment ou pour une opération d'autoconsommation collective étendue lorsque l'électricité fournie estd'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés tant sur le réseau BT que le réseau HTA.

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, Strasbourg Électricité Réseaux vérifie le raccordement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT et ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective, Strasbourg Électricité Réseaux adresse une confirmation au porteur de projet.
- Lorsqu'au moins un des consommateurs ou des producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective est rattaché au réseau HTA, Strasbourg Électricité Réseaux vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Strasbourg Électricité Réseaux communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération d'autoconsommation collective en application de l'article L315-2 du Code de l'Energie.
- Strasbourg Électricité Réseaux précise également au porteur de projet, les consommateurs et producteurs participant déjà à une opération d'autoconsommation collective

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande sera à adresser à Strasbourg Électricité Réseaux conformément aux modalités décrites à l'article 4.1.1 de la présente note.

À compter de la signature d'une convention d'autoconsommation collective entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Personne Morale Organisatrice pour une opération donnée, l'ajout de consommateurs ou de producteurs s'effectue conformément aux modalités décrites dans cette convention.

4.1.2.2. Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants[2]

Strasbourg Électricité Réseaux met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. Strasbourg Électricité Réseaux vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, Strasbourg Électricité Réseaux adresse une confirmation au porteur de projet. Strasbourg Électricité Réseaux adresse à la Personne Morale Organisatrice :
 - un modèle de convention d'autoconsommation collective,
 - la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention.

 La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice liant les consommateurs et les producteurs et Strasbourg Électricité Réseaux.
- Si les compteurs de participants ne sont pas tous communicants, une intervention3 de Strasbourg Électricité Réseaux est nécessaire ; pour ce faire, Strasbourg Électricité Réseaux adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

Nota : Les producteurs >36 kVA ayant déjà signé un contrat CARD-I avec Strasbourg Électricité Réseaux, devront demander à recevoir la Courbe de Mesure télérelevée, dans le cadre de ce contrat.

4.1.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention est nécessaire pour rendre les compteurs communicants

Dans le cas où une intervention de Strasbourg Électricité Réseaux est nécessaire pour rendre des compteurs communicants, et sous réserve que le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ait été déclaré recevable, Strasbourg Électricité Réseaux le effectue les différentes actions nécessaires permettant de rendre les compteurs communicants.

Pour ce faire, Strasbourg Électricité Réseaux doit disposer d'un engagement du porteur de projet confirmant son intention de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective. Par cet engagement, le porteur de projet

[2] Étant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par Strasbourg Électricité Réseaux et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de Strasbourg Électricité Réseaux permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD

[3] Pose d'un compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication,…

garantit disposer de l'accord des consommateurs et des producteurs pour leur participation à la future opération d'autoconsommation collective, et de leur autorisation pour :

- d'une part, que Strasbourg Électricité Réseaux collecte la courbe de charge de la RTPL participant dès lors que le compteur posé est communicant ;
- d'autre part, que Strasbourg Électricité Réseaux transmette les données calculées de la RTPL du Participant à la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date de mise en œuvre de l'opération et conformément à la convention d'autoconsommation collective signée entre Strasbourg Électricité Réseaux et cette Personne Morale Organisatrice.

Le formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 2 de ce document, il est à retourner dûment signé au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

Un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible en Annexe 3 de ce document.

Les différentes actions identifiées par Strasbourg Électricité Réseaux afin de rendre les compteurs communicants débuteront à compter de la réception du formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dûment signé du porteur de projet.

Strasbourg Électricité Réseaux adresse mensuellement au porteur de projet, et ce jusqu'à ce que tous les compteurs soient communicants et donc prêts à intégrer le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, un récapitulatif de l'état d'avancée des actions prévues pour les rendre communicants.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le porteur de projet ; Strasbourg Électricité Réseaux et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective sont bien raccordés au RPD, mis en service et équipés de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure, Strasbourg Électricité Réseaux adresse à la Personne Morale Organisatrice un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice, liant les consommateurs et les producteurs, et Strasbourg Électricité Réseaux.

4.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9 du code de l'énergie, une convention d'autoconsommation collective est signée entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de Strasbourg Électricité Réseaux pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec Strasbourg Électricité Réseaux, après réception de la confirmation par Strasbourg Électricité Réseaux :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés au RPD
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs)
- enfin, que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible en Annexe 3 de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet à Strasbourg Électricité Réseaux les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention ainsi que la copie des documents précisés dans le tableau ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice).

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	• carte d'identité ou passeport du demandeur • extrait KBIS de moins de 3 mois OU • carte professionnelle (pour les professions réglementées)
Collectivité locale (commune, département, …)	• carte d'identité ou passeport du demandeur • cachet de la collectivité (sur la convention d'autoconsommation collective)
EPCI (établissement public de coopération intercommunale) (exemple : syndicat intercommunal…)	• carte d'identité ou passeport du demandeur • extrait des statuts
Association, syndicat de copropriétaires	• carte d'identité ou passeport du demandeur • récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation	• carte d'identité ou passeport du demandeur • extrait des statuts

Strasbourg Électricité Réseaux renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, Strasbourg Électricité Réseaux signe à son tour la convention et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

4.3. Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, Strasbourg Électricité Réseaux détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Strasbourg Électricité Réseaux informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de la participation de ces derniers à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des différentes RTPL consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé). Elle intègre par ailleurs un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, de mettre en place des dispositions nécessaires au traitement des RTPL (intégration des données par exemple).

4.4. Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Il appartient à la Personne Morale Organisatrice d'informer le producteur de la nécessiter de mettre en œuvre ce document.

Cet accord doit être adressé à Strasbourg Électricité Réseaux par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant le début du mois au cours duquel l'opération d'autoconsommation collective va effectivement démarrer.

Il appartient à la Personne Morale Organisatrice de communiquer cette date de démarrage aux différents participants à l'opération dont les producteurs.

Cet accord de rattachement spécifique est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-I ou CRAE), par le producteur :

- -de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- -la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

Cet accord est disponible en Annexe 5 du présent document.

Nota : Les producteurs devront préciser, par avenant, à leur contrat CARD-I BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

5. Cas 2 : les Consommateurs existent tous, les Installations de Production sont en construction

Les consommateurs sont identifiés par une RTPL.[4]

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 du présent document.

5.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

5.1.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

L'opération lie entre eux les consommateurs et les producteurs participants, conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'annexe 1 *Description du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective*, jointe à ce document.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective souhaitée ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le porteur du projet transmet sa demande complétée au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

5.1.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Strasbourg Électricité Réseaux

Les deux prérequis décrits ci-dessous sont vérifiés par Strasbourg Électricité Réseaux, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par Strasbourg Électricité Réseaux, sous un délai moyen de 10 jours ouvrés.

Les installations de production étant, dans ce cas, encore en construction, Strasbourg Électricité Réseaux vérifie, dans un premier temps le périmètre relatif aux consommateurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective.

5.1.2.1. Rattachement des consommateurs au réseau RPD

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, les consommateurs et producteurs doivent être situés sur le réseau BT. Cet article précise que pour une opération d'autoconsommation collective dans un même bâtiment ou pour une opération d'autoconsommation collective étendue lorsque l'électricité fournie estd'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés tant sur le réseau BT que le réseau HTA.

[4] Dès lors qu'au moins un des consommateurs n'est pas existant, se reporter au cas 3.

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, Strasbourg Électricité Réseaux vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT, Strasbourg Électricité Réseaux adresse une confirmation au porteur de projet.
- Lorsqu'au moins un des consommateurs ou des producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective est rattaché au réseau HTA, le GRD vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Le GRD communique au porteur de projet, la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération d'autoconsommation collective en application de l'article L315-2 du Code de l'Energie.

Si le porteur souhaite ajouter des consommateurs, une nouvelle demande sera à adresser à Strasbourg Électricité Réseaux conformément aux modalités décrites au 5.1.1

À compter de la signature d'une convention d'autoconsommation collective entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Personne Morale Organisatrice, l'ajout de consommateurs ou de producteurs dans l'opération s'effectue conformément aux modalités décrites dans cette convention.

5.1.2.2. Consommateurs équipés de compteurs communicants[5]

Strasbourg Électricité Réseaux met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. Strasbourg Électricité Réseaux vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Les installations de production étant, dans ce cas, encore en construction, Strasbourg Électricité Réseaux vérifie, dans un premier temps le périmètre relatif aux consommateurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, Strasbourg Électricité Réseaux adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les compteurs de futurs participants ne sont pas communicants, une intervention6 de Strasbourg Électricité Réseaux est alors nécessaire. Strasbourg Électricité Réseaux adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

5.1.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention est nécessaire pour rendre les compteurs communicants

Dans le cas où une intervention de Strasbourg Électricité Réseaux est nécessaire pour rendre des compteurs communicants, et sous réserve que le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ait été déclaré recevable par Strasbourg Électricité Réseaux, Strasbourg Électricité Réseaux effectue les différentes actions nécessaires permettant de rendre les compteurs communicants.

Pour ce faire, Strasbourg Électricité Réseaux doit disposer d'un d'engagement du porteur de projet confirmant son intention de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective. Au travers de cet engagement le porteur de projet garantie disposer de l'accord des consommateurs et des futurs producteurs pour leur participation à la future opération d'autoconsommation collective, et leur autorisation pour :

- d'une part, que Strasbourg Électricité Réseaux collecte la courbe de charge de la RTPL participant dès lors que le compteur posé est communicant
- d'autre part, que Strasbourg Électricité Réseaux transmette les données calculées de la RTPL du Participant à la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et conformément à la convention d'autoconsommation collective signée entre Strasbourg Électricité Réseaux et cette Personne Morale Organisatrice.

Le formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 2 de ce document, il est à retourner dûment signé au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

Un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible en Annexe 3 de ce document.

[5] Étant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par Strasbourg Électricité Réseaux et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de Strasbourg Électricité Réseaux permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD

[6] Pose de compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication, …

Les différentes actions identifiées par Strasbourg Électricité Réseaux afin de rendre les compteurs communicants débuteront à compter de la réception du formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dûment signé du porteur de projet.

Strasbourg Électricité Réseaux adresse mensuellement au porteur de projet, et ce jusqu'à ce que tous les compteurs soient communicants et donc prêts à intégrer le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, un récapitulatif de l'état d'avancée des actions prévues pour les rendre communicants.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le porteur de projet ; Strasbourg Électricité Réseaux et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

5.1.3. Analyse de l'impact du raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel)

Si le producteur ne dispose pas de l'ensemble des documents ou informations nécessaires à la demande de raccordement (permis de construire notamment), il pourra demander à Strasbourg Électricité Réseaux la réalisation d'une pré-étude de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation Technique de Référence de Strasbourg Électricité Réseaux, accessibles sur le site strasbourg-electricité-réseaux.fr.

Cette pré-étude de raccordement présentera la solution technique de référence permettant le raccordement de l'installation, ainsi qu'une évaluation de la contribution aux coûts et des délais de réalisation du raccordement.

Le producteur devra, lors de sa demande de pré-étude de raccordement, préciser l'option de production de son choix*.

- « vente du surplus de la production» dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus qu'il n'aura pas consommé.
- « vente totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, qui sera affectée selon les coefficients transmis par la personne morale.

5.1.4. Demande de raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Chaque producteur réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation Technique de Référence de Strasbourg Électricité Réseaux, accessibles sur le site strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- préciser l'option de production de son choix :« vente du surplus de la production» ou « vente totale de la production »
- indiquer le responsable d'équilibre choisi.

Par ailleurs, il adresse au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective une copie de sa demande de raccordement.

Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective sont bien raccordés au RPD, mis en service et équipés de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure, Strasbourg Électricité Réseaux adresse à la Personne Morale Organisatrice un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice, liant les consommateurs et les producteurs, et Strasbourg Électricité Réseaux.

5.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de Strasbourg Électricité Réseaux pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec Strasbourg Électricité Réseaux, après réception de la confirmation par Strasbourg Électricité Réseaux :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés au RPD
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure

- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs)
- et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple de formulaire de recueil de consentement, est disponible en Annexe 3 de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet à Strasbourg Électricité Réseaux les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice)

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	• carte d'identité ou passeport du porteur de projet • extrait KBIS de moins de 3 mois OU • carte professionnelle (pour les professions réglementées)
Collectivité locale (commune, département, …)	• carte d'identité ou passeport du porteur de projet • cachet de la collectivité (sur la convention d'autoconsommation collective)
EPCI (établissement public de coopération intercommunale) (exemple : syndicat intercommunal…)	• carte d'identité ou passeport du porteur de projet • extrait des statuts
Association, syndicat de copropriétaires	• carte d'identité ou passeport du porteur de projet • récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation	• carte d'identité ou passeport du porteur de projet • extrait des statuts

Strasbourg Électricité Réseaux renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, Strasbourg Électricité Réseaux signe à son tour la convention et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

5.3. Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, Strasbourg Électricité Réseaux détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Strasbourg Électricité Réseaux informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des RTPL consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des RTPL (intégration des données par exemple).

5.3.1. Signature du CARD-I ou du CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à Strasbourg Électricité Réseaux par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service.

Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur de :

- -la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- -la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

Cet accord est disponible en Annexe 5 du présent document.

Nota : Les producteurs devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée

6. Cas 3 : Installations de consommation et de production en construction

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 du présent document.

6.1. Étude préalable au raccordement des producteurs et consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective

Le porteur du projet (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) peut adresser une demande d'étude spécifique au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4. Cette étude est facturée au porteur de projet.

6.2. Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Chaque producteur/consommateur réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation technique de Référence de Strasbourg Électricité Réseaux accessible sur le site Strasbourg Électricité Réseaux.

Concernant la demande pour l'installation de production, le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- préciser l'option de production de son choix :
 - « vente du surplus de la production » (le producteur souhaite partager, avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus qu'il n'aura pas consommé),
 - - « vente totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
- indiquer le responsable d'équilibre choisi.

Par ailleurs, il adresse au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective, une copie de sa demande de raccordement

6.3. Signature du CARD-I ou du CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à Strasbourg Électricité Réseaux par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service.

Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur de :

- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti. Cet accord est disponible en Annexe 5 du présent document.

Nota : Les producteurs demandant un raccordement >36 kVA devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

6.4. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

6.4.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

L'opération lie entre eux les consommateurs et les producteurs participants, conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Dès lors que la date de mise en service des consommateurs et producteurs est connue, le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'Annexe 1 « Périmètre des Participants à la future opération d'autoconsommation collective » du présent document.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective souhaitée ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice transmet sa demande complétée au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

6.4.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Strasbourg Électricité Réseaux

Les deux prérequis décrits ci-dessous, sont vérifiés par Strasbourg Électricité Réseaux, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par Strasbourg Électricité Réseaux, sous un délai moyen de 10 jours ouvrés à compter de sa demande.

6.4.2.1. Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Énergie, les consommateurs et producteurs doivent être raccordés au réseau BT. Cet article précise que pour une opération d'autoconsommation collective dans un même bâtiment ou pour une opération d'autoconsommation collective étendue lorsque l'électricité fournie estd'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés tant sur le réseau BT que le réseau HTA.

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, Strasbourg Électricité Réseaux vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont raccordés au réseau BT, Strasbourg Électricité Réseaux adresse une confirmation au porteur de projet.
- Lorsqu'au moins un des consommateurs ou des producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective est rattaché au réseau HTA, Strasbourg Électricité Réseaux vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant.
- Strasbourg Électricité Réseaux communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération d'autoconsommation collective en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande est à adresser à Strasbourg Électricité Réseaux conformément aux modalités décrites au 6.4.1

6.4.2.2. Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants [7]

Strasbourg Électricité Réseaux met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. Strasbourg Électricité Réseaux vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- **Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants**, Strasbourg Électricité Réseaux adresse une confirmation au porteur de projet.

 Strasbourg Électricité Réseaux adresse un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention est ensuite signée entre la Personne Morale liant les consommateurs et les producteurs et Strasbourg Électricité Réseaux.
- **Si des compteurs de futurs participants ne sont pas communicants**, une intervention[8] de Strasbourg Électricité Réseaux est alors nécessaire. Strasbourg Électricité Réseaux adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

Nota : Les producteurs >36 kVA ayant déjà signés un CARD-I avec Strasbourg Électricité Réseaux, devront demander à recevoir la Courbe de Mesure télérelevée, dans le cadre de ce contrat.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le porteur de projet ; Strasbourg Électricité Réseaux et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

6.4.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention du GRD est nécessaire pour rendre des compteurs communicants

Dans le cas où une intervention de Strasbourg Électricité Réseaux est nécessaire pour rendre des compteurs communicants, et sous réserve que le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ait été déclaré recevable par Strasbourg Électricité Réseaux, Strasbourg Électricité Réseaux effectue les différentes actions nécessaires permettant de rendre les compteurs communicants.

Pour ce faire, Strasbourg Électricité Réseaux doit disposer d'un engagement du porteur de projet confirmant son intention de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective. Au travers de cet engagement le porteur de projet garantit disposer de l'accord des consommateurs et des producteurs pour leur participation à la future opération d'autoconsommation collective, et leur autorisation pour :

- d'une part, que Strasbourg Électricité Réseaux collecte la courbe de charge de la RTPL participant dès lors que le compteur posé est communicant
- d'autre part, que Strasbourg Électricité Réseaux transmette les données calculées de la RTPL du Participant à la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date de mise en œuvre de l'opération de l'opération d'autoconsommation collective et conformément à la convention signée entre Strasbourg Électricité Réseaux et cette Personne Morale Organisatrice.

Le formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 2 de ce document, il est à retourner dûment signé au point d'entrée de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4. Un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible en Annexe 3 de ce document.

Les différentes actions identifiées par Strasbourg Électricité Réseaux afin de rendre les compteurs communicants débuteront à compter de la réception du formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective signé du porteur de projet.

Strasbourg Électricité Réseaux adresse mensuellement au porteur de projet, et ce jusqu'à ce que tous les compteurs soient communicants et donc prêts à intégrer le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, un récapitulatif de l'état d'avancée des actions prévues pour les rendre communicants.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le porteur de projet ; Strasbourg Électricité Réseaux et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

[7] Étant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par Strasbourg Électricité Réseaux et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de Strasbourg Électricité Réseaux permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD

6.5. Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de Strasbourg Électricité Réseaux pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec Strasbourg Électricité Réseaux, après réception de la confirmation par Strasbourg Électricité Réseaux :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le réseau BT
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs)
- et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple de formulaire de recueil de consentement, est disponible en Annexe 3 de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet à Strasbourg Électricité Réseaux les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice) ;

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	• carte d'identité ou passeport du porteur de projet • extrait KBIS de moins de 3 mois OU • carte professionnelle (pour les professions réglementées)
Collectivité locale (commune, département, …)	• carte d'identité ou passeport du porteur de projet • cachet de la collectivité (sur la convention d'autoconsommation collective)
EPCI (établissement public de coopération intercommunale) (exemple : syndicat intercommunal…)	• carte d'identité ou passeport du demandeur • extrait des statuts
Association, syndicat de copropriétaires	• carte d'identité ou passeport du porteur de projet • récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation	• carte d'identité ou passeport du porteur de projet • extrait des statuts

Strasbourg Électricité Réseaux renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de la convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, Strasbourg Électricité Réseaux signe à son tour les deux documents et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

6.6. Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, Strasbourg Électricité Réseaux détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Strasbourg Électricité Réseaux informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des RTPL consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des RTPL (intégration des données par exemple).

7. Glossaire

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce dernier.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux, il peut opter selon son choix : ■ pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Strasbourg Électricité Réseaux mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ■ pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Strasbourg Électricité Réseaux. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de Strasbourg Électricité Réseaux.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Strasbourg Électricité Réseaux.
Compteur	Équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Strasbourg Électricité Réseaux effectue mensuellement le relevé des données de comptages des RTPL participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
GRD	Gestionnaire de réseau de Distribution : Strasbourg Électricité Réseaux pour le présent document
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
RTPL	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Strasbourg Électricité Réseaux et les autres acteurs.

Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 1 de la présente convention.
Périmètre d'Équilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.
Personne Morale Organisatrice	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison (PdL)	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et Strasbourg Électricité Réseaux, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
PDR	Proposition de Raccordement (offre technique, offre financière, échéancier).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Équilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

Annexe 1 : Périmètre des participants à la future opération d'autoconsommation collective

1. Coordonnées de l'interlocuteur du porteur de projet d'autoconsommation collective à contacter

2. Date de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective souhaitée

3. Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective
Site_Adresse : préciser l'adresse du quartier/bâtiments concernés par l'opération d'autoconsommation collective].

4. Consommateurs et producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

4.1 Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

Début itération par Consommateur : une ligne du tableau par Consommateur

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET	Adresse du titulaire	Numéro de RTPL

Fin itération par Consommateur : une ligne du tableau par Consommateur

4.2 Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

Début itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET du Producteur	Adresse du titulaire	Mail du titulaire	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou IDC	Puissance de l'installation
				[CARD i BT > 36 kVA/CRAE] n° [réf_contrat]		

Fin itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « *Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective* » et « *Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective* ».

Lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Annexe 2 : Formulaire d'engagement pour la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective

A. PORTEUR DE PROJET (Collectivité territoriale, Porteur de projet, Personne Morale Organisatrice ou autre)

Collectivité territoriale ☐ Porteur de Projet ☐ Personne Morale Organisatrice ☐ Autre ☐ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Dénomination sociale : _

N° d'identification (SIRET) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _

Représentant légal (signataire du présent document) :

M. ☐ Mme ☐ Nom : _ Prénom : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Fonction : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

C. DUREE DU CONTRAT ET RESPONSABILITES

Le présent contrat prend effet pour une durée de 18 mois à compter de la signature du présent contrat par ladernière des Parties. En outre, il prend fin trois mois après la signature d'une convention entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Personne Morale Organisatrice relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

A l'issue du présent contrat, le Porteur de Projet est responsable en cas de non réalisation de l'opération d'autoconsommation sauf :

- en cas de changement de contexte règlementaire rendant impossible la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective ;
- en cas de reconduction du présent formulaire, par avenant signé entre Strasbourg Électricité Réseaux et le Porteurde Projet ;
- en cas de refus de Strasbourg Électricité Réseaux de mettre en œuvre l'opération d'autoconsommation collective.

En cas d'échec de la mise en place de l'opération d'autoconsommation collective, le Porteur de Projet est redevable d'une somme forfaitaire d'un montant de 300 € par RTPL participant à l'opération d'autoconsommation collective désigné par le porteur de Projet à Strasbourg Électricité Réseaux, correspondant notamment au surcout pour Strasbourg Électricité Réseaux d'une pose anticipée des Compteurs Communicants.

D. ATTESTATION

Par la signature du présent contrat, **le Porteur de Projet** :

- **s'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la mise en place de la future opération d'autoconsommation, décrite ci-dessus ;**
- **prend acte que les données échangées peuvent comporter des données à caractère personnel et s'engage, par conséquent, à maitriser la diffusion ou l'utilisation qui peut être faite conformément à la réglementation applicable (notamment loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » et, à compter du 25 mai 2018, au règlement général sur la protection des données n°2016- 679 du 27 avril 2016) ;**
- **prend acte que les données transmises peuvent comporter des informations dont la diffusion est susceptible de porter atteinte notamment au secret des affaires des utilisateurs du RPD et s'engage, par conséquent, à maîtriser la diffusion ou l'utilisation qui peut en être faite.**

Toute déclaration frauduleuse du Porteur de Projet en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager saresponsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L. 111-81 du code de l'énergie.

En cas de déclaration frauduleuse, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve la possibilité de signaler le Porteur deProjet auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.

Le Porteur de Projet accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soientconservées par Strasbourg Électricité Réseaux à des fins de gestion et de traçabilité.

Date	Date
Fait à : _____	Fait à : _____
Le : _____/_____/_____	Le : _____/_____/_____
Signature du Porteur de Projet + Cachet le cas échéant	**Signature de Strasbourg Électricité Réseaux**

Annexe 3 : Modèle d'accord de participation à la future opération d'autoconsommation collective

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _ Prénom* : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Né(e) le : |_|_| / |_|_|/ |_|_|_|_| à : _

Adresse* : _

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _

N° téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ E-mail : _

N° de RTPL*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **N° de contrat*[2]** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **et N° de PDL* ou IDC*[2]** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

[1] à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective

[2] à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, …) ☐ EPCI (syndicat de gestion…) ☐ Association, copropriété… ☐

Dénomination sociale* : _ Forme juridique* (SA, SARL, …) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Nom commercial* : _

N° d'identification (SIRET) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _ Prénom* : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Nom du titulaire du contrat : _

Prénom* : _

Adresse professionnelle* : _

N° téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ E-mail : _

N° de RTPL*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **N° de contrat*[2]** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **et N° de PDL* ou IDC*[2]** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

[1] à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective

[2] à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective

* Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers collecteur de l'autorisation (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, …) ☐ EPCI (syndicat de gestion…) ☐ Association, copropriété… ☐

Dénomination sociale* : _ Forme juridique* (SA, SARL, …) : _ _ _ _ _ _ _

Nom commercial* : _

N° d'identification (SIRET)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _

Descriptif du lieu de la future opération d'autoconsommation collective : (adresse/quartier de l'opération) _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Annexe 4 : Coordonnées de Strasbourg Électricité Réseaux

Liste des informations à fournir	Strasbourg Électricité Réseaux
Site Internet	http://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/
Interlocuteurs pour l'envoi des données hebdomadaires (modification de périmètre, coefficient dynamique ou statique, ajout/ suppression de PDS…)	grd.acc@strasbourg-electricite-reseaux.fr Téléphone : 03 88 20 64 78

Annexe 5 : Accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD-I ou CRAE

Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'Injection Participant à une Opération d'Autoconsommation Collective et pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD OU CRAE

XXXXX [indiquer le nom complet], société_____[indiquer la forme sociale], au capital de_____euros, dont le siège social est situé à_____[indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de_____[indiquer la ville] sous le numéro_____[N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation **N° RE_AAMM_XXXX** [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du **JJ/MM/20…** [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____[indiquer le numéro] conclu avecStrasbourg Électricité Réseaux en date du JJ/MM/20… [Indiquer la date]
représentée par Mme/M_____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

YYYYY[indiquer le nom complet], société_____[indiquer la forme sociale], aucapital de_____euros, dont le siège socialest situé à_____[indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de_____[indiquer la ville] sous lenuméro_____ _____[N° SIRET],

représentée par Mme/M_____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que le Site d'Injection de_____*[indiquer le nom et l'adresse]*, titulaire du contrat [*CARD /CAE*] N°_____*[indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours deconclusion (nouveau site) avec Strasbourg Électricité Réseaux en date du [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]*
va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre XXXXX.

La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/20…[indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités du contrat [*CARD/CAE*].

1. Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :
 - ❑ Centrale photovoltaïque
 - ❑ Autre : ……..

2. Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (*) :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CAE désigné dans le présent accord.
 - Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;
 - L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiée par Strasbourg Électricité Réseaux ;
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti

YYYYY s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux étant rappelé que le

Site d'Injection participant à une opérationd'autoconsommation collective est traité en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage :

1. Par le présent document, YYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site d'Injection. À cet effet, YYYYY autorise Strasbourg Électricité Réseaux, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

☐ Oui ☐ Non

(ne cocher l'option N°2 que si YYYY a répondu Oui à l'option N°1)

2. Par le présent document, XXXXX demande à Strasbourg Électricité Réseaux, dès réceptiondu présent document, conformément à l'autorisation de YYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

☐ Oui ☐ Non

* *Strasbourg Électricité Réseaux* ***modifie systématiquement les codes d'accès au compteurlors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.***

Fait en 2 exemplaires originaux,

à_____*[Indiquer le lieu]*, le_____*[Indiquer la date],*

Pour YYYYY

Nom, Signature et Cachet

Pour XXXXX

Nom, Signature et Cachet

Copie à Strasbourg Électricité Réseaux

Annexe 6 : Formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

La mise à disposition des données se fait dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE EXTRACTION DE LA ZONE D'ACTION D'UN POSTE HTA/BT DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre) -

Dénomination sociale : _

N° d'identification (SIRET) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ou RNA : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

D. ATTESTATION

Par la signature de ce document, le Demandeur :

- S'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse mentionnée ci-dessus et s'interdit toute reproduction, communication ou utilisation en dehors de ce cadre.
- S'engage, avant toute communication des données à un prestataire rendue nécessaire pour les besoins du projet, à lui faire signer un engagement de confidentialité selon le modèle établi à l'annexe 1 du présent formulaire et à transmettre une copie à Strasbourg Électricité Réseaux. Le Demandeur prend acte qu'il est seul responsable envers Strasbourg Électricité Réseaux de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.
- Prend acte que les données sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur degré de fiabilité.
- Prend acte que la communication des données est exclusive du respect de toute procédure obligatoire et notamment des procédures prévues par la réglementation dite « DT-DICT » relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (cf. art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement). L'utilisation des données ne saurait, en outre, exempter l'utilisateur d'avoir à solliciter Strasbourg Électricité Réseaux pour toutes les opérations relevant de ses missions de service public et notamment celles visant à ce qu'elle apprécie, en une étude de raccordement, l'impact sur le réseau public de distribution d'électricité lié au raccordement d'un éventuel projet.

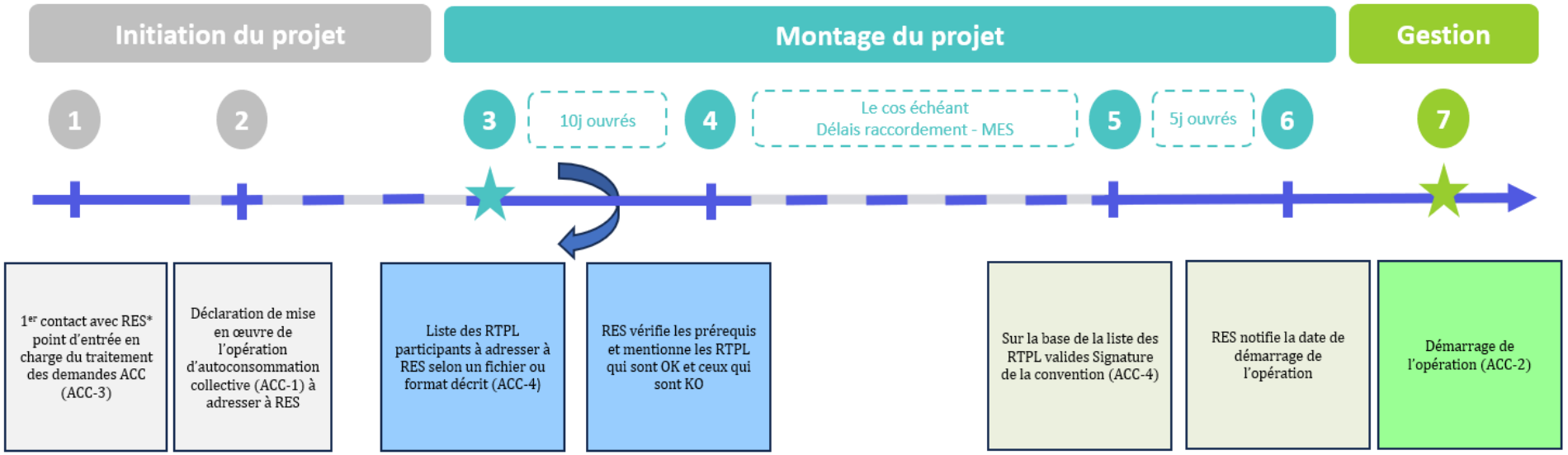
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.

En cas de déclaration frauduleuse, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.

Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Strasbourg Électricité Réseaux à des fins de gestion et de traçabilité.

Date	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____ / ____ /_____	

Annexe 7 : Schémas des différentes étapes selon la situation des participants



Phase d'étude:
Définition des objectifs, estimation des couts/recettes dont estimation des consommateurs et besoins en production, analyses juridiques et contractuelles adaptées aux objectifs du projet...Cette phase est importante, des entreprises sont spécialisées sur ce type d'études
RES accompagne le porteur du projet mais n'est pas autorisée à faire des études ou du conseil

RES* = Strasbourg Electricité Réseaux

La décision est prise, phase de montage du projet : RES vérifie les prérequis techniques des RTPL participants, en particulier qu'ils sont :
-raccordés au GRD et à quel niveau de tension (BT ou HTA)
-équipés de compteurs communicants avec cdc
-En service avec un contrat d'accès au réseau conforme
Si certains des futurs participants ne sont pas encore raccordés au GRD, chacun est responsable d'engager les démarches nécessaires auprès de RES, c'est un processus commun à tous, indépendant de l'ACC, avec des détails spécifiques qui sont en fonction de la puissance demandée et des potentielles contraintes générées pour le GRD

le démarrage est défini en fonction de la date de relevé des RTPL participants (recalage des participants sur la même date de relevé) et elle intègre un délai de 15 jour ouvré pour l'information aux responsables d'équilibre concernés
Au démarrage, l'opération comporte à minima une RTPL producteur et une RTPL consommateur confirmée par RES. D'autres RTPL peuvent être ajoutée ultérieurement, une fois l'opération démarrée